

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article L511 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il importe de veiller à la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La circulation sur la commune d'Agon Coutainville est classée en **ZONE 30**.

ARTICLE 2 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation par des panneaux B30 en début de zone et des panneaux B51 en fin de zone. Hors Zone 30 signalée par la signalisation B51 la vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions de circulation antérieures au présent arrêté et relatives à la zone définies ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale, les services de gendarmerie et le garde municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le 22 février 2021

Le Maire

Christian DUTERME

